

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-94

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-94 INTITULÉ «RÈGLEMENT
CONCERNANT LES NUISANCES ET AUTRES INFRACTIONS
CONNEXES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER. »**

Avis de motion : 06 juin 1994
Adoption : 11 juillet 1994
Publication : 22 juillet 1994

**REGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET AUTRES
INFRACTIONS CONNEXES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
VALLIER**

Attendu que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Vallier juge opportun d'adopter un règlement pour uniformiser la réglementation en matière de nuisances sur son territoire.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors la session du Conseil, tenue le 6 juin 1994 ;

En conséquence,

il est proposé par M. Jean Morin,
appuyé par M. Jean Vallières
et résolu

Qu'un règlement portant le numéro 09-94 soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait parti intégrante comme s'il y était au long récité.

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article ou, en l'absence de définitions précise dans cet article, ceux qui apparaissent à la section « définition » du règlement de zonage de la municipalité.

2.A **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 09-94 concernant les nuisances et autres infractions connexes.

2.B **DÉFINITIONS**

Bruit

Au sens du présent règlement, le mot « bruit » signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux, ou non perceptible par l'ouïe.

Conseil

Au sens du présent règlement le mot « Conseil » désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Vallier.

Broussailles

Au sens du présent règlement, le mot « broussailles » désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris. Il comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

Déchets

Au sens du présent règlement, le mot « déchet » comprend un résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles,, un détrit, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse e véhicule routier, rebut radioactif, contenant bide et rebut de toute nature.

Fonctionnaire responsable

Au sens du présent règlement, les mots « fonctionnaire responsable » désignent un fonctionnaire de la municipalité ou son représentant autorisé nommé par résolution par la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Mauvaises herbes

Au sens du présent règlement, les mots « mauvaises herbes » désignent toutes herbes, au sens du règlement sur les mauvaises herbes (L.R.Q. 1981, CA-2, R. 1)

Véhicule

Au sens du présent règlement, le mot « véhicule » utilisé dans le présent règlement désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative une bicyclette, une motocyclette, une machinerie, lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc....

3. NUISANCES

- 3.1 Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant d'un immeuble :
De déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble des déchets, de la ferraille, des papiers, des bouteilles vides, des ordures ménagères, des détrit, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des cadavres d'animaux ;
- 3.2 Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale, l'existences de mares de graisse, d'huile ou de pétrole ;
- 3.3 Constitue une nuisance le fait d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets ;

- 3.4 Constitue une nuisance le fait d'effectuer, sur tel immeuble, le remplissage de terrain avec les matières suivantes : des ordures ménagères, du bois, construction autres que la pierre, la brique, le béton, à l'exclusion du béton bitumineux ;
- 3.5 Constitue une nuisance le fait, de laisser pousser, sur tel immeuble, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.
- 3.6 Constitue une nuisance le fait, de laisser pousser les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines ;
- 3.7 Constitue une nuisance le fait, de laisser, sur tel immeuble, un espace où le sol a été remanié sans le niveler ou d'y laisser accumuler ou entasser du roc, de la brique, de la pierre, du sable, de la terre ou du gravier ailleurs que dans zone où tel usage est permis ;
- 3.8 Constitue une nuisance le fait, de laisser un espace, sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, un nuage de poussière de manière à incommoder les personnes du voisinage ;
- 3.9 Constitue une nuisance le fait, de laisser une ou des carcasses, des parties, ou débris de véhicules-automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement autre que les propriétés qui ont fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recycle tout en étant conforme aux normes du ministère de l'environnement et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
- 3.10 Constitue une nuisance le fait, de laisser à la vue du public ou du voisinage, un ou plusieurs véhicules accidentés ou hors d'état de fonctionnement, qu'il soit ou non relié. À l'usage en cours.
- 3.11 Constitue une nuisance le fait, de laisser sur un terrain autre qu'un terrain commercial ou industriel, des produits, du matériel reliés à un usage commercial ou industriel ;
- 3.12 Constitue une nuisance le fait, de répandre des liquides ou solides provenant de fosses septiques ou toutes autres substances dégageant une odeur nuisible ou nauséabonde, exception faite des fumiers solides et purins d'animaux pour des fins agricoles ;
- 3.13 Constitue une nuisance le fait, de laisser, en périmètre urbain, à la vue du voisinage ou à une partie de celui-ci, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement

délabre ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;

- 3.14 Constitue une nuisance le fait, de laisser, en périmètre urbain, du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ;

4. **ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES IMMEUBLES**

- 4.1 Constitue une nuisance, le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine, les rongeurs ou les insectes nuisibles s'y infiltrent.

- 4.2 Constitue une nuisance, le bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives et mortes du vent, de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels il est soumis

5. **SOURCE DE COMBUSTION OU D'ÉVAPORATION**

- 5.1 Constitue une nuisance le fait, d'exploiter une fabrique, une usine ou autre atelier ou établissement sans être doté d'appareils fumivores ou gazivores de façon à éliminer la vapeur, la fumée, les odeurs, les étincelles les escarbilles ou la suie pouvant incommode les personnes du voisinage ou étant doté de tels appareils ne les fait pas fonctionner de façon à empêcher que s'échappe de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommode les personnes du voisinage ;

- 5.2 Constitue une nuisance le fait, de brûler ou de laisser brûler des déchets ou des ordures domestiques ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales.

6. **NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

- 6.1 Constitue une nuisance dans les rues, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité le fait :
- De déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversés de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé ;
 - De créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, allées, avenues, terrains, publics, traverse, trottoirs et parcs de nature à obstruer la visibilité des automobiles aux intersections ;
 - De permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ;
 - De poser dans la rue près de la chaîne du trottoir ou de la bordure de la rue tout dispositif destiné à

donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou une bordure à partir de la voie publique ;

- De peindre ou de modifier, par quelques moyens que ce soit, le pavage de la voie publique, les trottoirs ou bordures de la voie publique et les bornes-fontaines.

- 6.2 Constitue une nuisance le fait, de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées pavées, places publiques, tuyaux d'aqueduc, drains, fosses, ponts et ponceaux situés dans le domaine public ou appartenant à la municipalité ou tout autre organisme ;
- 6.3 Constitue une nuisance le fait, de poser ou de placer dans les rues, près de la chaîne de rue ou de la bordure de la rue, un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.
- 6.4 Constitue une nuisance le fait, par toute personne de circuler dans le secteur du périmètre urbain avec tout véhicule contenant du fumier liquide de quelque nature que ce soit, sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés tels que couverture, bâche, boîte close ou autre semblable pour empêcher que les marchandises ne se répandent sur la voie publique ;

7. **NUISANCES DIVERSES**

- 7.1 Constitue une nuisance le fait, de faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 7.2 Constitue une nuisance le fait, de faire tout travail ou toute activité entre 22h00 et 7 heures causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 7.3 Constitue une nuisance le fait, de faire usage d'un appareil radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité.
- 7.4 Constitue une nuisance, lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 7.5 Constitue une nuisance le fait, de faire du bruit en criant, en injuriant ou en chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8. **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

8.1 Constitue une nuisance le fait, de jeter des débris, déchets, détritiques de toute nature que ce soit, à quelque endroit que ce soit, dans ou autour d'un cours d'eau ou d'un lac de la municipalité.

8.2 Constitue une nuisance le fait, de déverser des huiles, d'urine, des déchets liquides à quelques endroits que ce soit, dans un cours d'eau ou un lac de la municipalité.

9. **PÉNALITÉS**

9.1 Quiconque commet, tolère ou permet une nuisance au sens du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000.00\$) pour une personne physique, d'une amende minimale de mille dollars (1000.00\$) et maximale de deux mille dollars (2000.00\$) pour une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende est deux mille dollars (2000.00\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000.00\$) pour une morale.

9.2 Si l'infraction à l'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

9.3 A défaut de paiement de l'amende et des frais par le contrevenant, dans le délai imparti, l'exécution du jugement devra être faite conformément aux dispositions du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU QUÉBEC.

10. **EXÉCUTION**

Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, en outre du paiement de l'amende et des frais, ordonner au contrevenant d'enlever dans le délai qu'il fixe, la source de nuisance.

A défaut par le défendeur de s'exécuter dans les délais, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité, aux frais du défendeur.

11. **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où un article ou une partie d'un article du présent règlement était déclaré invalide par un tribunal, la validité de toutes les autres parties ou clauses du présent règlement ne saurait être mise en cause.

12. **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace, en son entier, le règlement numéro 90-127 de l'ancienne Paroisse de Saint-Vallier adopté le 7 mai 1990 et le règlement numéro 90-99 de l'ancien Village de Saint-Vallier adopté le 4 juin 1990.

13. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 11 juillet 1994

Publié le 22 juillet 1994

Candide Corriveau , maire

Mario Coulombe, secrétaire-trésorier